



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [74/168](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) est soumis en application de la résolution 74/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

2. Le présent rapport est le troisième soumis par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Crimée. Le premier rapport (A/74/276), présenté à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, portait sur la période allant de janvier 2014 au 30 juin 2019. Le deuxième rapport (A/HRC/44/21), qui était un rapport d'étape, a été soumis à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et portait sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019. Le présent rapport et rapport final, soumis à la soixante-quinzième session de l'Assemblée, porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

3. Dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées par le terme « Crimée », et les autorités d'occupation russes par les termes « autorités russes en Crimée » et « autorités en Crimée ». Dans le rapport, il est également tenu compte, notamment, du fait que l'Assemblée a exhorté la Fédération de Russie à « honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ».

II. Méthode

4. Dans sa résolution 74/168, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a transmis, le 31 janvier 2020, une note verbale à la Fédération de Russie afin d'obtenir sa coopération concernant l'envoi d'une mission en Crimée. Dans sa réponse du 17 février 2020, la Fédération de Russie a exprimé sa « non-acceptation de principe » des résolutions de l'Assemblée « relatives aux questions criméenne et ukrainienne » mais a indiqué qu'elle était disposée à accueillir les missions menées « dans le plein respect des procédures applicables aux visites de toute autre entité de la Fédération de Russie ».

5. Dans ces conditions, le Haut-Commissariat n'a pas été en mesure, à ce jour, de trouver des modalités appropriées pour mener une mission en Crimée conformément à la résolution 74/168 de l'Assemblée générale. Le présent rapport est donc fondé sur les informations recueillies à distance par le Haut-Commissariat à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission travaille en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée de façon continue depuis mars 2014. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations présumées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Crimée. La mission vérifie la véracité des allégations en sollicitant d'autres parties prenantes (y compris grâce à des entretiens avec les familles des victimes, les témoins et les

avocats), en recueillant des documents, en rencontrant des responsables du Gouvernement ukrainien et des représentantes et représentants de la société civile, et en compulsant les actes des greffes des tribunaux de la Fédération de Russie. Elle analyse les législations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie qui ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme en Crimée. Elle effectue également une surveillance régulière à la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine.

6. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport ont été documentées et vérifiées par la mission, conformément à la méthode du Haut-Commissariat¹. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Secrétariat s'est guidé sur les règles pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Soucieux d'assurer l'application de la résolution 74/168, le Haut-Commissariat a transmis aux Gouvernements ukrainien et russe des notes verbales sur certaines questions et adressé des demandes d'information aux organisations concernées (voir également A/HRC/44/21, par. 7).

III. Droits humains

A. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

7. Le droit international des droits de l'homme dispose que lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et se voir assurer tous les droits et moyens nécessaires à sa défense. Parmi les autres garanties d'un procès équitable figurent le principe de la présomption d'innocence, le droit d'être jugé sans retard excessif, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, et le droit d'appel ou de réexamen².

8. La Fédération de Russie a apporté des changements majeurs à l'ordonnement juridique qui existait en Crimée avant le début de l'occupation temporaire, notamment en appliquant *in extenso* sa législation pénale à la Crimée. Le droit international humanitaire fait obligation à la Puissance occupante de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays³. Il prévoit que la législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, « sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la [quatrième] Convention [de Genève] »⁴. Il dispose en outre que la Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire

¹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XIV.2). La version originale de 2001 du Manuel est actuellement en cours de révision ; les chapitres actualisés peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75, et Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles (Bruylant/CICR, 2006), règle 100.

³ Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43.

⁴ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 64.

occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de ladite Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

9. Selon le régime juridique appliqué par la Fédération de Russie, les affaires concernant des allégations d'appartenance de civils à des groupes religieux interdits, d'espionnage et d'activités subversives en Crimée sont généralement confiées à des tribunaux militaires situés dans la Fédération de Russie⁵. En violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ces procès se tiennent alors que rien ne justifie la nécessité de juger cette catégorie de civils devant des tribunaux militaires⁶. Au 30 juin 2020, le Haut-Commissariat avait documenté, depuis le début de l'occupation temporaire, la condamnation de 26 citoyens ukrainiens (25 hommes et 1 femme) de Crimée par des tribunaux militaires situés dans la Fédération de Russie, et des procès engagés devant des tribunaux militaires contre 18 autres citoyens ukrainiens de Crimée étaient en cours.

10. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles ces procès devant des tribunaux militaires pourraient ne pas respecter les normes relatives à un procès équitable et la garantie d'impartialité établies en droit international des droits de l'homme. Il a également reçu des allégations crédibles de la part d'avocats selon lesquelles les juges des tribunaux militaires se positionnaient souvent du côté des procureurs lors de l'appréciation des motions de défense, des déclarations verbales ou des éléments de preuve. Selon la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le recours à des tribunaux militaires pour juger des civils au nom de la sécurité de l'État ou de la lutte contre le terrorisme est « une pratique [...] courante », qui va à l'encontre de l'ensemble des normes internationales (A/68/285, par. 14 et 46).

11. Le Haut-Commissariat a continué à documenter une tendance, dans des affaires à grand retentissement, à restreindre le droit des prévenus à une audience publique, l'accès à la salle d'audience étant interdit aux membres de la famille, au public et aux médias, pour des raisons douteuses (A/HRC/44/21, par. 9). Le Haut-Commissariat a documenté sept affaires (concernant 16 hommes) portant sur des accusations d'appartenance à des groupes religieux interdits par la Fédération de Russie, d'espionnage et d'activités subversives, où les audiences se sont déroulées à huis clos^{7,8}.

⁵ Ainsi, le tribunal militaire de première instance est situé à Rostov-sur-le-Don, les audiences d'appel ayant quant à elles souvent lieu dans la ville de Vlasikha (région de Moscou). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme note que les personnes protégées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine (voir la quatrième Convention de Genève, art. 76. Sur la question du transfert de prisonniers de la Crimée vers la Fédération de Russie, voir la section C du présent rapport concernant les droits des personnes détenues).

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

⁷ En guise de justification, les tribunaux ont invoqué « la nécessité de garantir la sécurité des participants à la procédure », sans mentionner de raison spécifique à l'appui de la décision prise.

⁸ Au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a indiqué que même lorsque le tribunal estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il est justifié de prononcer le huis clos, « le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

12. Dans au moins cinq de ces sept affaires, les tribunaux ont rendu des verdicts de culpabilité dans des circonstances qui ont suscité des préoccupations quant au droit des prévenus à ce que leur cause soit entendue par un tribunal impartial. Suivant la tendance précédemment documentée dans les affaires concernant le Hezb-e Tahrir⁹, les juges ont continué de fonder leur verdict de culpabilité presque exclusivement sur les déclarations de témoins anonymes, des témoignages écrits avant jugement et des rapports d'experts linguistiques ou théologiques désignés par l'accusation qui avaient examiné les contenus des conversations privées des prévenus ou des contenus vidéo. Dans quatre affaires, les juges ont rejeté sans justification suffisante les contre-expertises fournies par la défense.

13. L'assistance judiciaire gratuite, limitée aux prévenus dans les affaires pénales, s'est révélée souvent inefficace. Le Haut-Commissariat a documenté quatre affaires pénales dans lesquelles les avocats commis d'office n'avaient pas assuré une défense utile, agissant parfois à l'encontre des intérêts de leurs clients. En particulier, des avocats n'avaient pas invoqué des violations des garanties fondamentales d'une procédure régulière¹⁰, n'avaient pas tenu compte des plaintes pour tortures formulées par les prévenus, avaient émis des objections aux requêtes exprimées par leurs clients durant le procès et n'étaient pas intervenus alors qu'ils étaient présents lorsque leurs clients subissaient des sévices de la part des agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.

B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité

14. Le droit international des droits de l'homme¹¹ et le droit international humanitaire¹² énoncent, l'un comme l'autre, l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »). L'État doit veiller à ce que ses autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été commis sur tout territoire relevant de sa juridiction¹³. Le droit international des droits de l'homme offre à l'individu une protection contre les arrestations et les détentions arbitraires de la part de l'État¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a noté que, quand un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques habilite ou autorise des individus ou des groupes privés à exercer des pouvoirs d'arrestation ou de détention, il garde la responsabilité

⁹ Le Hezb-e Tahrir est un groupe musulman considéré comme une organisation terroriste par la législation russe mais pas par la législation ukrainienne. Quatre Tatars de Crimée ont été arrêtés pour leur participation présumée aux activités du Hezb-e Tahrir ; sept hommes ont été condamnés à des peines de prison allant de 7 à 19 ans, et trois personnes ont été libérées après avoir purgé des peines de prison de cinq ans. Au 30 juin 2020, 64 citoyens ukrainiens étaient détenus pour affiliation présumée à ce groupe, dont un assigné à résidence. Voir également [A/HRC/44/21](#), par. 11.

¹⁰ Par exemple lorsqu'un procureur avait interrompu la plaidoirie de la défense ou quand le tribunal avait accepté la déclaration faite par un témoin avant le procès sans le convoquer pour l'interroger.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10, et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹² Quatrième Convention de Genève, art. 32, et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2.

¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 et 16, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 14.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

de respecter et de faire respecter l'article 9 du Pacte¹⁵. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) précise qu'en territoire occupé, un civil ne pourra être, tout au plus, interné ou mis en résidence forcée que pour « d'impérieuses raisons de sécurité »¹⁶. La privation arbitraire de liberté est également interdite par le droit international humanitaire coutumier¹⁷.

15. Selon les informations dont dispose le Haut-Commissariat, les autorités russes en Crimée n'ont poursuivi aucune personne en relation avec les 43 disparitions forcées (39 hommes et 4 femmes) documentées depuis mars 2014, concernant 11 personnes portées disparues, une disparition s'étant soldée par une exécution sommaire, un cas de détention ayant été ultérieurement reconnu, et 30 personnes détenues qui ont été libérées mais n'ont pas obtenu réparation¹⁸. Les enquêtes, lorsqu'elles ont été diligentées, n'ont pas encore atteint le stade du procès, alors que 28 de ces disparitions ont eu lieu en 2014.

16. En plus de perpétrer des disparitions forcées, sous la forme de détentions non déclarées, avec l'implication d'agents de l'État, la Fédération de Russie a manqué d'informer les proches des personnes détenues du lieu où elles se trouvaient lorsqu'elles étaient transférées de la Crimée vers la Fédération de Russie. Ces déplacements impliquaient normalement de multiples arrêts dans une succession de colonies pénitentiaires et de centres de détention provisoire à travers le territoire de la Fédération de Russie¹⁹. Selon le Comité des droits de l'homme, l'interdiction des enlèvements et des détentions non reconnues est absolue et n'est pas susceptible de dérogation²⁰ ; les États sont tenus d'enquêter sur toutes les disparitions forcées en vue d'en traduire les responsables en justice²¹.

17. Le Haut-Commissariat a documenté sept cas (mettant en cause 7 hommes) où le Service fédéral de sécurité et d'autres organes chargés de faire respecter la loi auraient torturé ou maltraité des résidents de Crimée²² après leur arrestation pour possession d'armes à feu ou d'explosifs, espionnage, sabotage ou terrorisme²³. Cinq victimes ont informé le Haut-Commissariat que des agents du Service fédéral de sécurité utilisaient la torture et les mauvais traitements pour soutirer des aveux ou des témoignages incriminant des tiers. Les méthodes de torture utilisées – simulacres d'exécution, coups, chocs électriques et violences sexuelles – rappellent les tendances déjà observées par le passé (A/74/276, par. 21)²⁴.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne.

¹⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 78.

¹⁷ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 99.

¹⁸ Toute disparition forcée continue d'être considérée comme une violation des droits de l'homme aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve demeurent inconnus (Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17, par. 1). Voir également A/HRC/16/48, par. 39, et A/74/276, par. 17.

¹⁹ A/HRC/44/21, par. 25. La dissimulation aux proches du lieu où se trouve la personne détenue ou de la destination de son transfert peut constituer une disparition forcée. Voir CED/C/10/D/1/2013, par. 10.4 à 10.6.

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 13.

²¹ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 13 et 14, et Cour européenne des droits de l'homme, *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, par. 114.

²² Un cas s'est produit pendant la période considérée.

²³ Six personnes (4 hommes et 2 femmes) ont été arrêtées en Crimée sous ces chefs d'accusation. Au total, au 30 juin 2020, 19 personnes (16 hommes et 3 femmes) arrêtées en Crimée se trouvaient toujours détenues pour haute trahison, espionnage ou stockage d'explosifs.

²⁴ Voir également le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 août au 15 novembre 2019, par. 99.

18. Les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements n'ont pas été traduits en justice. Cinq des victimes ont dénoncé les actes de torture ou les mauvais traitements aux services responsables de l'application des lois ou devant des tribunaux russes. Lorsque des investigations ont été ouvertes, elles ont généralement été menées sous la forme de « vérifications »²⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a précédemment considéré que ces investigations ne répondaient pas aux exigences d'un recours utile²⁶. Les investigations ont été en outre entravées par un manque de documentation imputable au personnel médical qui, dans certains cas, a refusé de documenter les blessures subies par les victimes (A/HRC/44/21, par. 15). Lorsque les victimes ont formulé des plaintes pour torture ou mauvais traitements au tribunal, les juges n'en ont pas tenu compte, renvoyant aux résultats officiels des « investigations préliminaires », ou les ont considérées comme dénuées de fondement, laissant les victimes sans recours effectif.

19. Le Haut-Commissariat a documenté les arrestations arbitraires de 11 hommes en Crimée²⁷. Tous ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme ou de participation à une organisation terroriste ou extrémiste, d'espionnage, d'activités subversives ou de stockage illégal d'armes à feu ou d'explosifs. Les victimes se sont plaintes d'un usage excessif de la force durant leur arrestation ; on leur avait bandé les yeux avec des sacs, et l'agent chargé de procéder à l'arrestation n'avait pas expliqué les raisons de celle-ci ou n'avait pas émis de mandat d'arrêt contre les victimes, qui avaient fait l'objet de fausses accusations administratives destinées à légitimer la privation de liberté (A/HRC/44/21, par. 14).

C. Droits des personnes détenues

20. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²⁸. Les personnes détenues ont le droit de jouir du plus haut niveau de santé physique et mentale possible²⁹. Conformément au droit international humanitaire, les personnes protégées inculpées seront détenues dans le territoire occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine³⁰. Les transferts forcés, en masse ou individuels, hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante sont interdits, quel qu'en soit le motif³¹.

21. Le Haut-Commissariat a établi que les personnes détenues en milieu carcéral souffraient de conditions de détention inadéquates et n'avaient qu'un accès limité aux soins médicaux³². Comptant une population moyenne de 1 164 personnes en 2019, le seul centre de détention préventive de Crimée reste surpeuplé, alors que sa capacité

²⁵ *Proverka soobscheniya o prestuplenii* (« vérification de la dénonciation d'un crime »).

²⁶ Du fait du faible nombre d'actes de procédure que l'enquêteur est autorisé à effectuer et du fait que la victime n'est pas officiellement reconnue comme telle. Sur les « investigations préliminaires » menées dans la Fédération de Russie, voir Cour européenne des droits de l'homme, *Lyapin c. Russie*, arrêt du 24 juillet 2014, par. 133 à 137.

²⁷ Cinq cas se sont produits pendant la période considérée.

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1.

²⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12.

³⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 76.

³¹ *Ibid.*, art. 49.

³² Le Haut-Commissariat a eu vent de préoccupations quant aux conditions de détention dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier en ce qui concerne l'accès à des soins médicaux adéquats. Toutefois, il n'a pas été en mesure de vérifier la situation sur place, faute de pouvoir s'y rendre. Tous les gouvernements sont encouragés à mettre en œuvre les bonnes pratiques et les recommandations fournies par le Haut-Commissariat et l'Organisation mondiale de la Santé dans leurs orientations provisoires sur la COVID-19 mettant l'accent sur les personnes privées de liberté.

officielle est de 747 personnes³³. D'anciens détenus se sont plaints du manque d'espace personnel, du manque d'air et de lumière naturelle, du froid, du non-respect des normes sanitaires et d'hygiène de base et de la piètre qualité de la nourriture ainsi que de l'absence d'intimité dans les toilettes, sous surveillance vidéo constante. Selon plusieurs témoignages, seuls les médicaments de base, comme l'aspirine, étaient disponibles, les détenus qui avaient besoin de médicaments spéciaux ne pouvant compter que sur ceux que leur faisaient parvenir leurs proches en quantités limitées.

22. Les autorités russes en Crimée ont continué de transférer des prisonniers de la Crimée vers la Fédération de Russie, où ils ont été jugés ou ont purgé des peines de prison. Le nombre réel de personnes transférées au cours de ces six dernières années, y compris les personnes détenues avant le conflit, demeure inconnu³⁴. Le Haut-Commissariat a documenté les transferts de neuf personnes (8 hommes et 1 femme) de la Crimée vers des colonies pénitentiaires situées dans des régions reculées de la Fédération de Russie. Les personnes détenues, y compris celles condamnées à perpétuité, ont donc été fondamentalement privées de leur droit aux visites familiales. Celles qui ont été transférées pour être jugées ne pouvaient pas réellement exercer leur droit de s'entretenir avec un avocat de leur choix, étant donné la distance entre la Crimée et la Fédération de Russie et les coûts qu'entraînerait le voyage à effectuer par leurs avocats pour parcourir une telle distance. Les détenus ukrainiens, considérés par les autorités russes en Crimée comme des citoyens russes puisque leur adresse enregistrée se situait en Crimée, ont éprouvé encore bien d'autres difficultés. En plus de se voir refuser les visites du consul ukrainien pendant leur incarcération, ils n'ont pas été autorisés, une fois libérés, à quitter la Crimée ou à renoncer à leur citoyenneté russe qu'au terme de leur suivi post-pénitentiaire.

D. Liberté d'opinion et d'expression

23. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce³⁵. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression³⁶.

24. Le Haut-Commissariat a continué de documenter des cas où des résidents de Crimée ont été sanctionnés pour avoir exprimé leurs opinions dans les médias sociaux ou pour avoir diffusé des contenus, y compris des images et des chansons, qualifiés d'extrémistes au titre de la législation russe. Le Haut-Commissariat a recensé 55 cas de personnes accusées d'infractions administratives en lien avec l'extrémisme³⁷. Les

³³ Pour les périodes précédentes, voir [A/74/276](#), par. 26.

³⁴ Le Haut-Commissariat a vérifié le transfert de 213 prisonniers de la Crimée vers la Fédération de Russie (202 hommes et 11 femmes) mais estime que leur nombre réel est beaucoup plus élevé. Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, intitulé « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) » (ci-après premier rapport du Haut-Commissariat sur la Crimée), par. 116, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Crimea2014_2017_EN.pdf.

³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 13.

³⁷ Articles 13.15, par. 2, 20.3 et 20.29 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie. La définition de l'extrémisme est recueillie dans la loi fédérale n° 114-FZ de la Fédération de Russie sur la lutte contre l'extrémisme, du 25 juillet 2002.

renseignements dont on dispose, portant notamment sur la nature des accusations, permettent de penser qu'au moins quatre de ces cas ont suscité des préoccupations quant à la liberté de répandre des informations³⁸.

25. Des journalistes de Crimée ont fait savoir au Haut-Commissariat qu'ils subissaient continuellement des ingérences dans leurs activités professionnelles et dans les médias, ce qui expliquait l'absence de reportages indépendants (voir [A/HRC/44/21](#), par. 33, pour plus de détails). Les autorités russes de Crimée ont continué d'interdire l'entrée en Crimée et le travail des professionnels des médias. En janvier 2020, le Service fédéral de sécurité a émis une interdiction de voyager contre un éminent journaliste ukrainien connu pour ses reportages sur l'évolution de la situation en Crimée, notamment sur les affaires pénales portées contre les Tatars de Crimée³⁹. Aucune explication ou élaboration des motifs spécifiques de l'interdiction n'a été donnée, la justification écrite officiellement donnée au journaliste ne contenant qu'une référence à une disposition générale de la législation de la Fédération de Russie qui cite des motifs de défense nationale, de sécurité, d'ordre et de santé publics⁴⁰. L'interdiction de voyager qui frappe l'intéressé demeurera en vigueur jusqu'en 2054, ce qui soulève des questions quant au caractère proportionnel de la peine.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion

26. Le droit international des droits de l'homme protège le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et de la manifester par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement⁴¹ ; le droit international humanitaire prévoit que les personnes protégées ont droit au respect de leurs convictions et pratiques religieuses⁴².

27. Les congrégations des Témoins de Jéhovah enregistrées en Crimée demeurent toutes frappées d'interdiction ([A/HRC/44/21](#), par. 35), les adeptes risquant d'être arrêtés et poursuivis au pénal pour activités en lien avec l'extrémisme s'ils manifestent leur appartenance religieuse par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement. Dans une affaire emblématique, datant de mars 2020, un résident de Djankoï a été condamné pour délit d'extrémisme pour avoir exprimé sa foi de Témoin de Jéhovah⁴³, plus précisément pour avoir pris part, chez lui, à des études bibliques, à des chants religieux et à des prières. Le tribunal a estimé que ces pratiques étaient constitutives d'un délit de gestion d'une organisation extrémiste⁴⁴. Le Haut-Commissariat a reçu des informations selon lesquelles, au cours des six

³⁸ Ces affaires portent sur la publication dans les médias sociaux de chansons et de symboles graphiques d'organisations telles que le Hezb-e Tahrir et le régiment Azov, ainsi que de propos obscènes tenus à l'encontre du Président de la Fédération de Russie.

³⁹ Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2018 au 15 février 2019, par. 117.

⁴⁰ Loi fédérale de la Fédération de Russie sur les procédures d'entrée et de sortie à destination et en provenance de la Fédération de Russie, art. 27, par. 1.1.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18.

⁴² Règlement de La Haye, art. 46, et quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁴³ L'intéressé a été condamné à six ans d'emprisonnement et privé, pendant cinq ans, du « droit de mener des activités d'information, de sensibilisation et de prise de parole en public [...], y compris sur Internet ». La Cour suprême de Crimée a confirmé le jugement, en mai 2020. La victime a ensuite été transférée en Fédération de Russie pour y purger sa peine de prison.

⁴⁴ Le Haut-Commissariat a eu connaissance de trois autres affaires pénales de ce type, dont une qui aurait abouti à une peine de six ans de prison.

premiers mois de 2020, les forces de l'ordre avaient effectué au moins cinq perquisitions au domicile d'autres Témoins de Jéhovah vivant en Crimée.

28. Le Haut-Commissariat a répertorié 24 actions en justice intentées pour infractions en lien avec le prosélytisme contre des organisations religieuses ou des particuliers, notamment neuf protestants, cinq organisations musulmanes, deux organisations juives messianiques et quatre adeptes de Hare Krishna⁴⁵. Ces procédures ont été engagées en application de la législation de la Fédération de Russie concernant la lutte contre l'extrémisme, communément appelée « loi Yarovaya »⁴⁶. Dans la pratique, des groupes et des particuliers sont poursuivis s'ils publient des contenus religieux dans les médias sociaux, organisent des séances de méditation dans des parcs, dirigent des groupes d'études coraniques et organisent des dîners religieux sur des propriétés privées sans afficher visiblement la dénomination complète de l'organisation religieuse telle qu'elle est inscrite au registre. En 2020, des communautés musulmanes non affiliées à l'Administration spirituelle des musulmans de Crimée ont dû acquitter des redevances administratives et se sont vu restreindre la fréquentation des mosquées. Ainsi, après une inspection menée, en mars 2020, par les forces de l'ordre dans une mosquée de la circonscription de Sovietsky, un imam a fait l'objet d'une action administrative pour avoir prononcé un sermon⁴⁷. La communauté s'est vu interdire la fréquentation de la mosquée⁴⁸.

F. Liberté de réunion pacifique et d'association

29. Si le droit international des droits de l'homme autorise certaines limitations ou restrictions aux libertés de réunion pacifique et d'association⁴⁹, le Comité des droits de l'homme a noté que l'obligation qui est faite, pour toute organisation d'un rassemblement, d'en demander la permission aux autorités « remet en cause l'idée selon laquelle le droit de réunion pacifique est un droit fondamental »⁵⁰. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence indue dans la liberté d'association et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne soient pas privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue⁵¹.

30. La législation de la Fédération de Russie appliquée en Crimée contient une disposition générale imposant à toute personne souhaitant tenir un rassemblement

⁴⁵ Tous les jugements ont été rendus en 2019.

⁴⁶ Les accusations relèvent du paragraphe 4 (activités missionnaires illégales) et du paragraphe 3 (conduite d'activités par des organisations religieuses n'indiquant pas leur dénomination complète, y compris l'élaboration de contenus imprimés et numériques) de l'article 5.26 du Code des infractions administratives. Voir le premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 138 et 139.

⁴⁷ Le tribunal a condamné l'imam à une amende de 30 000 roubles pour avoir « organisé, dans un lieu public, une manifestation de masse entraînant des troubles de l'ordre public ». Les accusations reposaient sur la non-reconnaissance des droits légaux de la communauté sur la mosquée. Entre janvier et juin 2020, le Haut-Commissariat a vérifié deux actions administratives analogues intentées contre des musulmans, à Alouchta et Simféropol.

⁴⁸ En 2004, les autorités locales avaient accordé à la communauté le droit d'utiliser l'immeuble. En 2020, elles ont révoqué cette décision et déclaré que la communauté n'avait aucun droit légal sur la mosquée.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 70.

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.

l'obligation d'en obtenir la « permission » auprès des autorités locales⁵². À cette disposition restrictive s'ajoute l'émission par les organes chargés de l'application des lois d'avertissements écrits menaçant de poursuites pour infractions, y compris pour actions « extrémistes », les éventuelles parties prenantes qui persisteraient à se rassembler⁵³. Dans un cas vérifié par le Haut-Commissariat, avant la tenue d'une marche publique convoquée par le Mejlis le 3 mai 2020⁵⁴, la police de Crimée a émis un avertissement écrit à l'encontre d'un Tatar de Crimée, lui signifiant qu'il risquait d'être poursuivi en justice pour une longue liste d'infractions, y compris pour des crimes liés à l'extrémisme et au séparatisme. Lorsque l'intéressé a voulu en connaître les motifs, la police a refusé de s'expliquer.

31. Au 30 juin 2020, nonobstant l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice⁵⁵, les activités du Mejlis restaient interdites. Les autorités russes en Crimée ont annoncé de nouvelles accusations au pénal portées contre deux des principaux dirigeants de la communauté des Tatars de Crimée, tous deux interdits d'entrée en Crimée en 2014⁵⁶. Les intéressés ont été accusés d'« entrée illégale sur le territoire russe » pour s'être rendus en Crimée en 2014, en violation de l'interdiction de voyager, de « détention d'armes à feu et de munitions » et d'organisation de « troubles collectifs » lors d'une manifestation en faveur de l'intégrité territoriale de l'Ukraine convoquée le 26 février 2014⁵⁷.

G. Droit à l'éducation dans la langue maternelle

32. D'après les normes internationales des droits de l'homme applicables à l'éducation dans la langue maternelle, il est recommandé de « prolonger le plus possible l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation »⁵⁸. En outre, l'éducation devrait viser, notamment, à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit et du pays duquel il peut être originaire⁵⁹.

33. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les restrictions auxquelles se heurtaient les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et

⁵² Loi fédérale russe relative aux assemblées, protestations, manifestations, piquets de grève et rassemblements, art.12. Voir, à propos des autres restrictions légales, le premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 147 à 151.

⁵³ En avril 2020, le Haut-Commissariat a reçu des informations concernant l'émission d'au moins 19 avertissements mettant en garde contre la participation à des assemblées pacifiques prévues par le Mejlis des Tatars de Crimée. Par ailleurs, pour empêcher la tenue d'assemblées et les réunions d'associations, il a également été fait pression sur les propriétaires d'installations où des groupes civiques tatars de Crimée prévoyaient de se réunir. Voir [A/HRC/44/21](#), par. 34.

⁵⁴ Le Mejlis est une institution autonome du peuple tatar de Crimée dotée de pouvoirs exécutifs.

⁵⁵ Cour internationale de Justice, *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 19 avril 2017, Rôle général n° 166, par. 106.

⁵⁶ Premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 128.

⁵⁷ Ces deux dernières accusations portent sur des comportements présumés qui sont antérieurs à l'extension de la législation russe à la Crimée, au mépris du principe de non-rétroactivité du droit pénal (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15).

⁵⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « L'éducation dans un monde multilingue », document-cadre de l'UNESCO (Paris, 2003), troisième partie, principe I.

⁵⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 sur les objectifs de l'éducation, 17 avril 2001 ([CRC/GC/2001/1](#)).

culturels, en particulier le droit au travail, le droit d'exprimer leur propre identité et leur propre culture, et le droit à l'éducation en langue ukrainienne (E/C.12/RUS/CO/6, par. 9). Dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice a estimé qu'il fallait « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne » en Crimée⁶⁰.

34. L'année scolaire 2019/20 a été marquée par une nouvelle diminution du nombre d'élèves ayant reçu un enseignement en ukrainien en Crimée, suivant en cela la tendance déjà observée par le passé (A/74/276, par. 50). Selon les statistiques de la Fédération de Russie⁶¹, 206 élèves (0,1 % de la population estudiantine) ont appris des matières en ukrainien, et 5 261 élèves ont appris l'ukrainien de manière régulière, dans le cadre d'un cours facultatif ou d'activités périscolaires⁶². Le nombre d'écoles de langue russe offrant des cours en ukrainien a diminué, passant de cinq en 2018/19 à une en 2019/20. Selon les autorités de Crimée, la faute en revient aux parents, qui ne font rien concrètement pour réclamer la tenue de cours en ukrainien⁶³.

35. Selon les statistiques de la Fédération de Russie, l'emploi du tatar de Crimée dans l'enseignement scolaire a légèrement augmenté depuis l'année scolaire précédente. En 2019/20, 6 400 élèves (3 %) ont reçu un enseignement en tatar de Crimée, et 31 190 élèves ont appris cette langue de manière régulière, dans le cadre d'un cours facultatif ou d'activités périscolaires⁶⁴. Le nombre d'écoles de langue russe offrant des cours en tatar de Crimée a diminué, passant de 27 à 22, tandis que le nombre de cours donnés dans cette langue dans des écoles tatares de Crimée a continué d'augmenter. Des inquiétudes subsistent quant au fait que le statut linguistique officiel d'une école ou d'une classe donnant un enseignement dans une langue maternelle ne garantit pas toujours l'emploi effectif du tatar de Crimée et de l'ukrainien dans le programme d'enseignement, et quant aux incidences que ce fait pourrait avoir sur le bien-être et l'épanouissement des enfants appartenant aux minorités ethniques concernées (A/74/276, par. 52).

H. Droits de propriété

36. La Déclaration universelle des droits de l'homme fait référence au droit à la propriété et au droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété⁶⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le droit à un logement suffisant, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant⁶⁶, implique que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion⁶⁷. De plus, la Puissance occupante est tenue de respecter la propriété privée, dont la confiscation lui est interdite par le droit international humanitaire⁶⁸.

⁶⁰ *Ukraine c. Fédération de Russie*, par. 106 1) b).

⁶¹ Les statistiques citées dans la présente section excluent Sébastopol.

⁶² Pour l'année scolaire précédente, ces chiffres étaient, respectivement, de 249 (0,2 %) et 10 600.

⁶³ Les États sont encouragés à adopter une approche dynamique de la réalisation des droits à l'éducation. Voir, par exemple, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Haut-Commissaire pour les minorités nationales, *Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation et Note explicative* (La Haye, 1996), par. 4.

⁶⁴ En 2019, ces chiffres étaient respectivement de 6 100 (3,1 %) et 27 700.

⁶⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17.

⁶⁶ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11, par. 1.

⁶⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement convenable, par. 1 et 8 a). Voir également l'observation générale n° 7 (1997) du Comité sur les expulsions forcées, par. 12.

⁶⁸ Règlement de La Haye, art. 46. En outre, aux termes de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, « [i]l est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers,

37. Le Haut-Commissariat a documenté des cas de logements particuliers appartenant à des Tatars de Crimée, dans la colonie de Strelkovaïa à Simféropol, que les autorités russes de Crimée avaient démolis sans en indemniser les propriétaires. La colonie est constituée de logements non autorisés construits sur des terres domaniales par des personnes anciennement déplacées⁶⁹. En 2015, les autorités russes de Crimée ont adopté un cadre législatif visant à pallier l'appropriation non autorisée de terres en permettant aux personnes lésées d'acquérir le terrain sur lequel leur maison avait été construite⁷⁰. Or, le Haut-Commissariat a documenté sept cas de propriétaires de la colonie de Strelkovaïa à qui les autorités locales avaient arbitrairement refusé ce droit⁷¹. Le Haut-Commissariat a en outre documenté 14 cas de résidents tatars de Crimée (10 hommes et 4 femmes) qui, en 2017 et 2018, avaient eu recours – en vain – aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance de droits fonciers ou pour s'opposer à la démolition de leur logis. Selon les données disponibles, au 5 juillet 2019, 334 des 345 logements de la colonie Strelkovaïa avaient été démolis. Si les autorités russes en Crimée affirment que les propriétaires visés ont été indemnisés⁷², le Haut-Commissariat a recensé au moins trois cas (concernant 2 hommes et 1 femme) de démolitions sans indemnisation ordonnées par les tribunaux, pouvant s'apparenter à des expulsions.

38. Le 20 mars 2020, le Président de la Fédération de Russie a publié un décret⁷³ octroyant à 19 territoires de Crimée et à huit territoires de Sébastopol le statut de « zones frontalières » de la Fédération de Russie, limitant ainsi, de fait, la propriété foncière aux citoyens et aux entreprises russes. Selon les autorités russes de Crimée, 11 572 parcelles de terrain situées dans les « zones frontalières » de Crimée sont la propriété d'« étrangers », parmi lesquels 9 747 (plus de 82 %) citoyens ukrainiens⁷⁴. Si elles n'obtiennent pas la citoyenneté russe ou ne disposent pas de leurs terres d'ici à mars 2021, ces personnes risquent de perdre leur bien à la suite d'une vente forcée ou d'une nationalisation.

IV. Interdiction des enrôlements forcés

39. Selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires⁷⁵.

40. La Fédération de Russie a continué d'enrôler dans ses forces armées des résidents de Crimée, y compris des hommes ayant la citoyenneté ukrainienne. Au moins 3 000 hommes ont ainsi été enrôlés lors de la dixième campagne de

appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ».

⁶⁹ Il est ici question des personnes revenues de l'exode massif des Tatars de Crimée et d'autres groupes minoritaires de Crimée en 1944.

⁷⁰ Loi de Crimée n° 66-ZRK/2015 du 15 janvier 2015.

⁷¹ En violation de la législation, les autorités locales n'ont pas donné suite aux demandes déposées par les propriétaires en 2015 et 2016. En 2016, elles ont loué le terrain sur lequel se trouve la colonie Strelkovaïa à une société privée, qui a depuis lors entamé, sur le site, la construction d'un complexe résidentiel d'appartements.

⁷² Le 22 août 2019, un parlementaire russe de Crimée, Rouslan Balbek, a annoncé sur les médias sociaux que les anciens résidents de Strelkovaïa avaient reçu 127 millions de roubles de dommages-intérêts de la part d'un promoteur privé, que 63 bâtiments avaient été volontairement démolis et que la plupart des anciens résidents avaient reçu des parcelles de terrain en remplacement. Voir www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=2277183152594822&id=100009094776367.

⁷³ Décret n° 201 du Président de la Fédération de Russie en date du 20 mars 2020.

⁷⁴ Comité d'État du registre officiel et du cadastre de Crimée, 13 avril 2020.

⁷⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 51.

conscription⁷⁶. En janvier 2020, on dénombrait au moins 21 000 hommes de Crimée enrôlés depuis 2015. Au cours de chaque campagne, un contingent de recrues de Crimée est déployé dans des bases situées dans la Fédération de Russie⁷⁷.

41. Le droit pénal russe, tel qu'il est appliqué par la Fédération de Russie en Crimée, prévoit des amendes, des peines de travail correctif et jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour insoumission⁷⁸. Le Haut-Commissariat a documenté au moins 24 nouvelles poursuites pour insoumission⁷⁹ et 16 condamnations à des amendes pénales⁸⁰.

V. Transferts de population

42. Le droit international humanitaire interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante, quel qu'en soit le motif⁸¹.

43. Les tribunaux de Crimée ont ordonné, dans 189 cas, le transfert d'individus considérés comme des étrangers au regard de la législation de la Fédération de Russie sur l'immigration. Selon les jugements disponibles, au moins 73 citoyennes et citoyens ukrainiens (63 hommes et 10 femmes) ont été transférés vers d'autres régions d'Ukraine parce qu'il a été estimé que ces personnes n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée. La majorité d'entre elles avaient leur lieu de résidence enregistré dans d'autres régions d'Ukraine et n'avaient pas de statut légal au regard de la législation russe sur l'immigration ; elles n'avaient pas de revenu légitime et n'avaient pas de famille ou de liens sociaux sur la péninsule (voir également [A/HRC/44/21](#), par. 43 et 44).

44. Le Haut-Commissariat a constaté que le nombre de transferts ordonnés en Crimée dans des affaires d'immigration avait diminué par rapport aux années précédentes. On a dénombré 278 ordres de transfert de ce type au cours du premier semestre de 2018, 145 au cours des six premiers mois de 2019, et 88 au cours de la même période en 2020. Cette évolution favorable peut s'expliquer, en particulier en 2019, par une imposition plus indulgente, de la part des tribunaux de Crimée, de sanctions pécuniaires dans les affaires liées à l'immigration⁸², par l'application d'une procédure simplifiée pour l'acquisition de la citoyenneté russe en Crimée⁸³, et par l'interdiction temporaire des expulsions et des

⁷⁶ Chiffre excluant les recrues de Sébastopol qui, à la connaissance du Haut-Commissariat, n'ont pas été signalées pour ce cycle de conscription.

⁷⁷ Tous les chiffres sont approximatifs et sont pour la plupart tirés de l'analyse des données communiquées par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie. Voir également [A/HRC/44/21](#), par. 39.

⁷⁸ Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328. La condamnation pour insoumission ne dispense pas de l'obligation du service militaire.

⁷⁹ Le Haut-Commissariat a pu vérifier les affaires qui avaient été portées devant les tribunaux avant le 1^{er} avril 2020.

⁸⁰ Dans d'autres cas, les verdicts n'ont pu être vérifiés auprès du greffe du tribunal russe. Au 31 mars 2020, le greffe avait répertorié 87 cas de condamnation pour insoumission en Crimée depuis 2017, mais les verdicts n'avaient pas tous été rendus publics. Sur ce total, le Haut-Commissariat a documenté 71 verdicts de culpabilité prononcés par des tribunaux de Crimée.

⁸¹ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁸² Au cours des six premiers mois de 2020, les tribunaux de Crimée ont condamné à des peines d'amende au moins 232 individus considérés comme des étrangers au regard de la législation russe. Voir également [A/HRC/44/21](#), par. 44.

⁸³ En 2019, 12 290 individus considérés comme des étrangers ont acquis la citoyenneté russe en Crimée. Rapport du Ministère russe de l'intérieur, disponible à l'adresse suivante : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/19365693/>.

transferts – du 15 mars au 15 juin 2020 – motivée par la nécessité de faire face à la maladie à coronavirus (COVID-19)⁸⁴.

45. En droit international humanitaire, la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle⁸⁵. La Cour internationale de Justice a déclaré que cette disposition prohibait également « toutes les mesures que [pouvait] prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »⁸⁶. Selon des statistiques publiées par la Fédération de Russie, 32 206 personnes auparavant enregistrées dans des régions de la Fédération de Russie ont changé en 2019 de lieu de résidence pour s'enregistrer en Crimée, ce qui porte à 172 404 le nombre total de réinstallations entre 2014 et 2019^{87,88}. Les statistiques pour 2019 affichent une légère augmentation par rapport aux années précédentes – 31 974 réinstallations en 2018 et 29 500 en 2017.

VI. Mesures prises par l'Ukraine à l'égard des résidents de Crimée et des personnes déplacées

46. En droit international des droits de l'homme, l'Ukraine est tenue d'employer tous les moyens disponibles pour assurer le respect des droits humains en Crimée⁸⁹.

47. L'Ukraine a pris des mesures pour améliorer les conditions régissant le franchissement de la frontière administrative. Les autorités ukrainiennes ont rénové les installations des points de passage de Tchongar et de Kalantchak⁹⁰ et ont entamé la mise en place de « centres de services administratifs »⁹¹. En outre, une nouvelle réglementation est venue assouplir les restrictions imposées aux déplacements entre la Crimée et d'autres régions de l'Ukraine de certaines catégories d'enfants⁹². Pour autant, des voyageurs interrogés par le Haut-Commissariat ont indiqué que l'absence de transports publics entre la Crimée et d'autres régions de l'Ukraine constituait un obstacle majeur au renforcement de la liberté de circulation⁹³.

48. Selon les statistiques officielles, 45 000 personnes déplacées de Crimée s'étaient enregistrées dans d'autres régions de l'Ukraine au 15 avril 2020, contre 39 053 au 31 mai 2019. Au titre de la législation ukrainienne, les personnes ayant une adresse enregistrée en Crimée, y compris celles qui résident actuellement en Crimée,

⁸⁴ Décret n° 274 du Président de la Fédération de Russie en date du 18 avril 2020. Malgré l'interdiction, le Haut-Commissariat a documenté cinq cas où les tribunaux ont émis des ordres de transfert d'individus considérés comme des étrangers.

⁸⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6.

⁸⁶ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, par. 120.

⁸⁷ Les chiffres officiels communiqués par la Fédération de Russie incluent vraisemblablement les mouvements entre « la République de Crimée » et la ville de Sébastopol, qui ne font pas l'objet de cette interdiction.

⁸⁸ A/74/276, par. 63.

⁸⁹ Voir CCPR/C/MDA/CO/2, par. 5, et Cour européenne des droits de l'homme, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (requête n° 48787/99), arrêt du 8 juillet 2004, par. 331.

⁹⁰ Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2019 au 15 février 2020 (par. 119 et 120).

⁹¹ Le manque de personnel et de capacités pénalisant ces centres a entravé la prestation des services – situation que la pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver.

⁹² Ces modifications ont pris effet le 9 février 2020. Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 novembre 2019 au 15 février 2020, par. 121.

⁹³ En 2015, l'Ukraine avait supprimé tous les transports publics entre la Crimée et ses autres régions. Voir le premier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Crimée, par. 129.

sont tenues, pour accéder à une série de prestations et de services publics, notamment aux pensions de retraite et à la sécurité sociale, de s'enregistrer en tant que personnes déplacées⁹⁴.

49. Les résidents de Crimée n'ont pas accès aux pensions de retraite ukrainiennes, notamment au capital accumulé avant le début de l'occupation temporaire⁹⁵. Bien que l'accès aux pensions de retraite soit, sur le principe, accordé aux personnes déplacées de Crimée enregistrées, le Haut-Commissariat a constaté que la Caisse de retraite ukrainienne tendait à refuser ce droit aux personnes qui n'étaient pas en mesure de déposer de dossier à l'appui de leur demande, dossiers qui sont habituellement conservés par les autorités de Crimée. Dans un cas, une retraitée handicapée de Crimée qui avait refusé la citoyenneté russe et s'était enregistrée comme personne déplacée à Kiev s'est vu interdire l'accès à une pension, tant de l'État ukrainien que de l'État russe⁹⁶. Or, l'élargissement de l'accès aux pensions de retraite est un élément clé des objectifs de développement durable⁹⁷.

50. Les préoccupations concernant la discrimination subie par les résidents de Crimée en matière d'accès aux services bancaires persistent. Aux fins bancaires, la législation ukrainienne considère les individus dont le passeport comporte une adresse enregistrée en Crimée comme des « non-résidents », les privant ainsi de l'accès aux services bancaires ou leur créant des obstacles importants (voir, pour plus de détails, [A/HRC/44/21](#), par. 49). Alors que la Banque nationale d'Ukraine a modifié sa réglementation pour alléger certaines restrictions appliquées aux résidents de Crimée⁹⁸, la loi ukrainienne demeure inchangée⁹⁹.

51. Au titre de la loi, les personnes résidant en Crimée doivent continuer de suivre une procédure judiciaire avant de pouvoir enregistrer une naissance ou un décès survenus en Crimée auprès des organes administratifs dans les régions d'Ukraine situées hors de la Crimée¹⁰⁰. En conséquence, elles doivent faire face à des obligations supplémentaires en matière d'établissement de dossiers, et aux frais y afférents, ce qui risque d'entraver l'enregistrement rapide des naissances et des décès¹⁰¹. Or,

⁹⁴ Certains services gouvernementaux, tels que la délivrance et le renouvellement de passeports et de cartes d'identité, ne sont pas liés à l'enregistrement du statut de personne déplacée. En conséquence, 3 888 passeports et cartes d'identité ont été délivrés ou renouvelés, en février 2020, aux résidents criméens de la région de Kherson (la région contrôlée par le gouvernement la plus proche de la Crimée).

⁹⁵ Cet état de fait peut constituer une atteinte au droit de propriété. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Pichkur c. Ukraine*, arrêt du 7 novembre 2013, par. 41 et 43.

⁹⁶ L'intéressée n'a pas pu produire les dossiers physiques requis pour demander sa pension, qui sont restés en Crimée. Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui porte sur la période allant du 16 mai 2019 au 15 août 2019, par. 116.

⁹⁷ La cible 1.3 des objectifs de développement durable invite les pays à mettre en place des « systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient ».

⁹⁸ Ces modifications sont entrées en vigueur le 27 avril 2020.

⁹⁹ Loi ukrainienne du 12 août 2014 sur la création de la zone franche économique de « Crimée » et sur les particularités de l'activité économique dans le territoire temporairement occupé de l'Ukraine.

¹⁰⁰ Une procédure spéciale accélérée est prévue à l'article 317 du Code de procédure civile ukrainien. Le cadre actuel ne prévoit, pour les mariages et les divorces conclus en Crimée, aucun mécanisme de reconnaissance légale au regard du droit ukrainien.

¹⁰¹ Dans la pratique, la procédure judiciaire ne remplace pas la procédure administrative. Les personnes résidant en Crimée doivent obtenir un refus formel d'un organe administratif avant d'introduire une requête auprès du tribunal.

l'enregistrement systématique des naissances est un objectif de développement durable¹⁰².

52. La Commission électorale centrale d'Ukraine a mis en place une procédure simplifiée permettant de modifier l'adresse d'un électeur en lieu de résidence effective, à compter du 1^{er} juillet 2020, en prévision des élections locales qui se tiendront en octobre¹⁰³. Ce mécanisme permettra aux personnes déplacées de s'inscrire plus facilement sur les listes électorales des collectivités où elles résident de fait¹⁰⁴.

VII. Conclusions et recommandations

53. Conformément à la résolution [74/168](#) de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.

54. J'ai continué de rechercher activement les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave en Crimée, notamment en appuyant les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Pour cela, j'ai notamment consulté le Haut-Commissariat et collaboré avec les organisations régionales et les États Membres concernés, notamment la Fédération de Russie et l'Ukraine.

55. J'ai continué de chercher des moyens d'exercer mes bons offices et de poursuivre les discussions sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en appelant l'attention sur les préoccupations soulevées dans la résolution [74/168](#) de l'Assemblée générale. Lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

56. Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas encore été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du Haut-Commissariat à la Crimée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation en Crimée et en rendre compte en s'appuyant sur des informations de première main, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. J'exhorte la Fédération de Russie, ainsi que l'Ukraine, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au Haut-Commissariat et aux autres entités compétentes des Nations Unies, de même qu'aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme, un accès sans entrave en Crimée afin de permettre l'application effective des résolutions [71/205](#), [72/190](#), [73/263](#) et [74/168](#) de l'Assemblée générale. Je continuerai de rechercher des moyens concrets pour parvenir à cette fin.

¹⁰² La cible 16.9 des objectifs de développement durable à atteindre d'ici à 2030 consiste à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances.

¹⁰³ Décision n° 88 du 18 mai 2020.

¹⁰⁴ Les personnes déplacées ont déjà pu participer à d'autres élections, dont l'élection présidentielle. L'adoption du Code électoral et de la nouvelle procédure d'inscription des électeurs a élargi les droits électoraux des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

57. J'exhorte la Fédération de Russie à respecter ses obligations en Crimée au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, les autorités russes sont priées de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et de diligenter des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements, de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de disparitions forcées en Crimée. Elles ont le devoir de veiller à ce que les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques. Les autorités russes sont également priées de veiller à ce que les libertés d'opinion et d'expression et les droits de réunion pacifique, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par tout individu et groupe en Crimée, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ni obstacles réglementaires injustifiés. J'exhorte les autorités russes de Crimée à cesser d'assujettir la tenue de rassemblements pacifiques à l'obtention d'une autorisation préalable et d'adresser des avertissements aux participants potentiels à de tels rassemblements. Je les exhorte également à créer un environnement sûr pour des médias indépendants et pluralistes et pour les organisations de la société civile, et à lever les restrictions imposées à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives, et notamment à lever l'interdiction du Mejlis. Les autorités russes en Crimée doivent garantir l'accès à un enseignement en ukrainien. Il est également recommandé, entre autres, de mettre fin à l'enrôlement dans les forces armées de la Fédération de Russie de personnes protégées résidant en Crimée, de rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires qui ont été privés de leurs titres à la suite de « nationalisations » et de confiscations, et de respecter le droit à un logement suffisant de toutes les personnes habitant dans des logements sociaux en Crimée. Il est aussi essentiel de mettre fin aux transferts de personnes protégées, y compris de personnes détenues, hors du territoire occupé, et de veiller à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées soient autorisées à retourner en Crimée.

58. Je prie instamment l'Ukraine de respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme à l'égard des personnes résidant en Crimée. Il importe notamment de continuer de faciliter la liberté de circulation à destination et en provenance de la Crimée en améliorant les conditions de passage et en levant les obstacles réglementaires, en s'abstenant d'exiger l'enregistrement des personnes déplacées comme condition préalable à la jouissance de droits et en simplifiant l'accès des personnes ayant résidé ou résidant actuellement en Crimée à tous les services publics et avantages garantis aux personnes résidant dans d'autres régions de l'Ukraine, notamment la procédure d'état civil, les documents d'identité, la sécurité sociale et les services bancaires.

59. Il reste essentiel que d'autres États Membres encouragent la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme en Crimée. J'exhorte les États Membres à continuer de plaider pour le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. J'exhorte également les États Membres à soutenir les défenseuses et défenseurs des droits humains qui œuvrent en Crimée et à continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée.